



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES



Réponse du Conseil des employeurs des collèges à la proposition syndicale

U-17

Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 1^{er} octobre 2024

26.02 C

Le CEC maintient sa contreproposition et son rejet de la proposition du SEFPO

26.03 B

Le CEC n'est pas d'accord avec la contreproposition du SEFPO

Le CEC fait la contreproposition révisée suivante

26.03 B Le collègue devra s'efforcer de remettre tous les contrats **au moins une semaine** avant le début de ceux-ci. Le collègue doit, lors de l'engagement initial d'une enseignante ou d'un enseignant à charge partielle dans l'unité de négociation, transmettre à la présidence de la section locale une copie du calcul de l'échelon de placement initial.

Contreproposition du SEFPO

26.03 B **Sauf circonstances exceptionnelles,** Le collègue devra s'efforcer de remettre tous les contrats **au moins une semaine** avant le début de ceux-ci ~~quand c'est faisable~~. Le collègue doit, lors de l'engagement initial d'une enseignante ou d'un enseignant à charge partielle dans l'unité de négociation, transmettre à la présidence de la section locale une copie du calcul de l'échelon de placement initial.

La proposition du CEC maintient le calendrier proposé par le SEFPO. Elle reconnaît également que de nombreuses circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur peuvent empêcher l'émission des contrats une semaine à l'avance.

26.10 D

Le CEC fait la contreproposition suivante

26.10 D Outre le fait de tenir un dossier sur l'expérience professionnelle d'une employée ou d'un employé à charge partielle, le collègue tiendra un dossier des cours que l'employée ou l'employé a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée, et des départements/écoles dans lesquels l'employée ou l'employé à charge partielle a enseigné ces cours. L'employée ou l'employé peut fournir au collègue des justificatifs attestant les cours qu'elle ou qu'il a enseignés à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée avant le 20 décembre 2017.

Avant le 30 avril de chaque année civile, une employée ou un employé à charge partielle actuellement ou une employée ou un employé à charge partielle qui a été employé auparavant, doit faire part de son intérêt à être employé à charge partielle au cours de l'année scolaire suivante, et du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement souhaité (jusqu'à 12). **Une employée ou un employé**

embauché à charge partielle pour la première fois le ou après le [date de ratification] peut, une fois avoir obtenu 10 crédits de service calculés conformément à l'article 26.10 C, faire part de son intérêt en vertu du présent article. Cette personne sera considérée comme une employée ou un employé à charge partielle inscrit aux fins de l'article 26.10 E. Pour les semestres d'automne, d'hiver, de printemps et d'été de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que pour le semestre d'automne 2022, les employées et employés à charge partielle doivent s'inscrire au plus tard le 30 octobre 2021.

~~Sur demande, le~~ collège ~~communiquera~~ **devra fournir** au syndicat, quatre (4) semaines après le 30 avril de chaque année, une liste des employées et employés à charge partielle inscrits conformément au présent article et les cours de chaque employée ou employé à charge partielle a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée.

Proposition originale du SEFPO

26.10 D Outre le fait de tenir un dossier sur l'expérience professionnelle d'une employée ou d'un employé à charge partielle, le collège tiendra un dossier des cours que l'employée ou l'employé a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée, et des départements/écoles dans lesquels l'employée ou l'employé à charge partielle a enseigné ces cours. L'employée ou l'employé peut fournir au collège des justificatifs attestant les cours qu'elle ou qu'il a enseignés à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée avant le 20 décembre 2017.

~~Avant le 30 avril de chaque année civile, une employée ou un employé à charge partielle actuellement ou une employée ou un employé à charge partielle qui a été employé auparavant, doit faire part de son intérêt à être employé à charge partielle au cours de l'année scolaire suivante, et du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement souhaité (jusqu'à 12). Cette personne sera considérée comme une employée ou un employé à charge partielle inscrit aux fins de l'article 26.10 E. Pour les semestres d'automne, d'hiver, de printemps et d'été de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que pour le semestre d'automne 2022, les employées et employés à charge partielle doivent s'inscrire au plus tard le 30 octobre 2021.~~

Une employée ou un employé à charge partielle nouvellement embauché est automatiquement inscrit au registre des employées et employés à charge partielle. Une fois qu'une employée ou un employé à charge partielle est inscrit, l'inscription demeure en vigueur jusqu'à ce que l'employée ou l'employé à charge partielle modifie ou annule son inscription. Chaque employée et employé à charge partielle a le droit de modifier le nombre maximal d'heures de contact d'enseignement qu'il ou

elle est prêt à enseigner (jusqu'à un maximum de 12) sur une base annuelle, au plus tard le 30 avril de chaque année. Le collège maintiendra et mettra à jour le crédit de service accumulé pour chaque employée et employé à charge partielle dans le registre. À compter du 1^{er} octobre 2024, toutes les employées et tous les employés à charge partielle tels que définis à l'article 26.10 E sont automatiquement inscrits au registre des employées et employés à charge partielle. Si une employée ou un employé à charge partielle répond aux critères indiqués dans l'article 26.10 E (i) et n'est pas inscrit au registre en date du 1^{er} octobre 2024, il ou elle aura la possibilité de s'inscrire d'ici le 30 avril 2025.

Sur demande, le collège communiquera **devra fournir** au syndicat, quatre (4) semaines après le 30 avril de chaque année, une liste des employées et employés à charge partielle inscrits conformément au présent article et les cours que chaque employée ou employé à charge partielle a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée.

La proposition du CEC d'introduire une période d'essai pour la charge partielle vise à harmoniser la situation de ces employées et employés avec celle de tous les autres groupes d'employées et employés au sein du collège et ailleurs.

Le CEC a présenté une contreproposition de notre formulation sur les crédits de service, mais ajoute la formulation du syndicat concernant la fourniture de la liste finale au syndicat.

26.10 E

Le CEC maintient sa proposition et son rejet de la proposition du SEFPO

26.10 F

Le CEC maintient sa proposition et son rejet de la proposition du SEFPO

La proposition du CEC ne vise pas à désavantager le personnel qui n'est pas en mesure d'accepter un contrat pour une courte période. Elle supprime la priorité pour celles et ceux qui ont refusé des contrats pour une année scolaire complète. Elle vise à maintenir le registre des charges partielles à jour en n'y incluant que les personnes qui ont démontré un intérêt et une disponibilité continus pour accepter des contrats. Le fait de mettre à jour le registre des charges partielles permet d'accélérer le processus de détermination des affectations et d'émission des contrats dans les délais impartis.

26.11 A-G

Le CEC maintient son rejet des propositions du SEFPO à l'article 26.11

Dans son analyse, le SEFPO déclare que la recommandation n° 5 du groupe de travail sur la charge de travail traite de la nécessité de faire le suivi et de consigner la charge de travail à charge partielle.

La recommandation n° 5 stipule en fait que « Le Comité du SINC pourrait également guider le processus de collecte de renseignements supplémentaires sur la charge de travail du personnel scolaire à charge partielle... » La proposition du CEC sur le SINC aborde directement cette question.

26.11 I

Le CEC maintient sa position et son rejet de la proposition du SEFPO

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.